

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2005» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2005 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
JACQUES LAMONDE*

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2005 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

ANNEXE I
TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)										
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9	
14 300 et moins	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9
19 600	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0
26 800	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0
36 650	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9
49 650	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
67 600	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
91 450	51,5	50,4	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8
123 850	50,7	48,2	46,5	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
167 650	50,4	47,5	44,8	43,3	42,3	41,5	41,5	41,5	41,5	41,5	41,5
227 800	50,2	47,0	44,1	41,4	38,6	37,5	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
311 800	49,6	45,9	42,5	39,2	35,1	32,6	32,1	32,0	32,0	32,0	32,0
432 250	48,5	44,7	41,1	38,2	32,4	28,6	26,5	24,7	24,5	24,5	24,5
609 100	47,7	43,5	40,1	36,8	30,4	25,2	22,6	20,2	18,7	18,4	18,4
878 100	47,0	42,6	38,9	35,3	28,6	22,6	19,1	16,1	14,5	14,0	14,0
1 302 850	46,4	41,8	37,9	34,2	27,2	20,8	16,6	13,7	11,7	10,8	10,8
2 003 800	45,9	41,2	37,1	33,3	26,1	19,0	15,0	11,9	9,8	8,3	8,3
3 216 500	45,5	40,6	36,5	32,7	25,3	18,0	13,7	10,5	8,4	6,8	6,8
5 423 800	45,2	40,2	36,0	32,1	24,6	17,2	12,8	9,5	7,2	5,7	5,7
9 837 950	44,9	39,8	35,5	31,6	24,0	16,5	12,0	8,6	6,4	4,8	4,8
18 666 650	44,7	39,5	35,2	31,2	23,6	16,0	11,5	8,0	5,7	4,1	4,1
36 323 450 et plus	44,5	39,3	34,9	30,8	23,2	15,7	11,1	7,5	5,2	3,6	3,6

42595

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2005» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable

en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications:

— Comme tout autre travailleur recevant un salaire en 2005, le travailleur recevant une indemnité de remplacement du revenu verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi et à la Régie des rentes;

— La tarification servant à établir la cotisation des employeurs est ajustée de manière à refléter ces changements au revenu net des travailleurs qui surviendront en 2005.